

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00053

Numéro SIREN : 480 345 446

Nom ou dénomination : ENTREPRISE VALLET

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2021 sous le numéro de dépôt 1157

ENTREPRISE VALLET

Société par actions simplifiée au capital de 255 000 Euros
Siège social : Rue Paul Vanssay - 01200 MONTANGES
480 345 446 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DU PRÉSIDENT DU 18 DECEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le dix-huit décembre, à 10 heures,

Monsieur Florian BERTINOTTI, agissant en qualité de Président de la société ENTREPRISE VALLET sus-désignée,

A, après examen de l'exercice par les créanciers sociaux de leur droit d'opposition, pris les décisions relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2020.

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2020 une réduction du capital social d'un montant maximum de 99 800 Euros pour le ramener de 255 000 Euros à 155 200 Euros par voie de rachat de 499 actions de 200 Euros chacune, au prix unitaire de 80,50 Euros, appartenant à Monsieur Joel VALLET.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 40 000 Euros.

Le Président indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 20 novembre 2020, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- qu'un avis de réduction de capital a été publié le 25 novembre 2020 dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE – Edition Ain », journal d'annonces légales.
- qu'à la suite de ce dépôt et de cette publication, aucune opposition de créancier n'a été faite dans le délai légal de vingt (20) jours par un créancier antérieur ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, le 15 décembre 2020 ;

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2020, le Président :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision,
- constate la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 99 800 Euros pour le ramener de 255 000 Euros à 155 200 Euros par voie de rachat de 499 actions de 200 Euros chacune, au prix unitaire de 80,50 Euros, appartenant à Monsieur Joel VALLET,

Le Président s'interrompt afin de régulariser, en sa qualité de dirigeant de la société ENTREPRISE VALLET, l'acte de cession des titres sociaux de Monsieur Joel VALLET.

Les sommes dues à Monsieur Joel VALLET, associé concerné par la réduction de capital social, lui ont été versées.

Le Président :

- constate, en conséquence, que les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour,
- et que la modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2020 est devenue définitive.

Le Président précise que la société à la suite de la réduction de capital social et l'annulation des titres par la société devient unipersonnelle mais que pour autant, la société reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

SAS Florian BERTINOTTI
Charpente - ~~Co~~Présidente - Zinguerie
01392 810000 ANGLES
~~Tel 04 57 66 00 40 Fax 04 57 56 00 50~~
~~Siret 460 340 443 00011 APE 43.21A~~

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOURG-EN-BRESSE
Le 13/01 2021 Dossier 2021 00003447, référence 0104P01 2021 A 00125
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

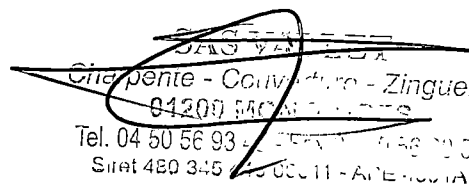
ENTREPRISE VALLET

Société par actions simplifiée au capital de 155 200 Euros
Siège social : Rue Paul de Vanssay – 01200 MONTANGES
480 345 446 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 novembre 2020 et des décisions du Président du 18 décembre 2020

Certifiés conformes
Le Président


~~ENTREPRISE VALLET~~
Carpente - Couverture - Zinguerie
01200 MONTANGES
Tel. 04 50 56 93 46 - 04 50 56 93 09
Siret 480 345 446 RCS BOURG EN BRESSE

Article 1. - Forme

La société a été constituée le 31 décembre 2004 sous la forme de SARL. L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 a décidé de sa transformation en société par actions simplifiée.

La société est désormais une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L227-1 à L227-18 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la charpente-couverture.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « ENTREPRISE VALLET »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : Rue Paul de Vanssay – 01200 MONTANGES.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société ne vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5. - Durée

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société, le 31 décembre 2004, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en numéraire s'élevant à 2 500 Euros représentant le quart du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2005 a constaté la libération complète du capital social.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 avril 2011, le capital a été porté de 10 000 Euros à 200 000 Euros par incorporation de réserves à hauteur de 150 000 Euros et par compensation de créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de 40 000 Euros et élévation de la valeur nominale des parts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014, le capital a été porté de 200 000 Euros à 255 000 Euros par création de 275 parts nouvelles de 200 Euros de nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 55 000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 19 novembre 2020 et de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par le Président en date du 18 décembre 2020, le capital social a été réduit de 99 800 Euros pour être ramené de 255 000 Euros à 155 200 Euros.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (155 200 €).

Il est divisé en 776 actions de même catégorie de 200 Euros chacune, intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » lorsque ce est géré par la société ou en compte « nominatifs administrés » lorsque le compte est géré par un intermédiaire habilité.

Article 10. - Mutation de propriété des actions

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La mutation de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou assimilé ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Prémption.

Sont libres les mutations d'actions ou opérations assimilées, à titre onéreux, par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation de propriété aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant ou assimilé notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de mutation de propriété, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation de propriété est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation de propriété.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la mutation de propriété est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou assimilé et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant ou assimilé en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une mutation de propriété, le droit de prémption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de prémption, le cédant ou assimilé ne pourra renoncer à son projet de mutation de propriété et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la mutation de propriété projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du bénéficiaire de la mutation.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant ou assimilé dans sa notification de mutation de propriété. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant ou assimilé au compte du bénéficiaire de la mutation qu'après justification par le cédant ou assimilé du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite mutation.

Article 10 bis - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 11. - Exclusion

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. – Président

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées ou par l'actionnaire unique.

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de celles fixées à l'occasion de sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 16 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14. - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 15 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

15.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

15.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires

16.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

16.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

16.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

16.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 17. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18. - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19. - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 16.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 24. - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.